



Versement en nature du solde de la taxe d'apprentissage : une contribution directe au développement des CFA

La taxe d'apprentissage est destinée au financement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles. Elle est constituée de 2 parts : une principale, qui finance les formations par apprentissage, et un solde.

Les CFA ne peuvent pas recevoir de versements en numéraire issus du solde de la taxe d'apprentissage car leurs formations sont financées par la part principale de la taxe.

Cependant, ils peuvent – au titre du solde de la taxe d'apprentissage – percevoir des versements en nature, émanant d'entreprises souhaitant contribuer à leur développement.

Ce dispositif légal, qui constitue une contribution à la capacité d'investissement des CFA, semble actuellement sous-exploité : les contributions en nature représentent moins de 2% des versements effectués au titre du solde de la taxe d'apprentissage.

Quelle sont les entreprises concernées ?
comment procéder ? pour quels montants ?
On vous explique tout.

QUELLE SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

La taxe d'apprentissage est due par toutes les entreprises soumises à :

- L'impôt sur les sociétés ;
- L'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Les entreprises qui emploient des apprentis et dont la base d'imposition (ensemble des rémunérations de l'entreprise) ne dépasse pas 6 fois le SMIC annuel sont exonérées du paiement de la taxe d'apprentissage.

QUELS ÉQUIPEMENTS PEUVENT FAIRE L'OBJET DE CETTE CONTRIBUTION ?

Les équipements et matériels donnés doivent être conformes aux besoins des formations dispensées (Article L6241-4 du code du travail). Ils doivent avoir une portée pédagogique. Il peut s'agir d'équipements et/ou de matières premières :

- issu(e)s du stock de l'entreprise,
- acheté(e)s spécifiquement pour en faire don au CFA,
- correspondant à des produits d'occasion.

La valorisation comptable s'effectue, pour le matériel neuf, sur la base du prix de revient.

Pour les produits en stocks elle s'effectue sur la valeur d'inventaire, et pour le matériel d'occasion sur la valeur résiduelle comptable.

Dans tous les cas, cette valorisation est déterminée toutes taxes comprises.

QUELS SONT LES MONTANTS QUI PEUVENT ÊTRE ENVISAGÉS ?

L'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage correspond aux rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés (rémunérations soumises aux cotisations sociale et avantages en nature versés par l'entreprise).

Le taux du solde de la taxe d'apprentissage applicable à la masse salariale de l'année considérée est de 0,09 %.

Voici, à titre indicatif, une estimation des montants moyens de solde de taxe d'apprentissage exigibles, au titre de l'année 2022, par entreprise et par SIRET (le solde de la taxe d'apprentissage devant être déclaré sur chacun des établissements d'une entreprise donnée) :

Taille d'entreprise	Montant solde TA moyen exigible 2022 (entreprise)	Montant solde TA moyen exigible 2022 (SIRET)
De 0 ...11	57€	54€
De 11...19	401€	315€
De 20..49	909€	583€
De 50...199	2 854€	1 043€
De 200...249	6 988€	1 317€
De 250...499	10 906€	1 237€
De 500...1999	27 880€	1 103€
De 2000...et plus	206 936€	1 623€

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

① Faire connaître ses besoins en matériel ou équipements. Les CFA ont notamment la possibilité de déposer, dans ce cadre, une liste de matériels chez un fournisseur.

② L'entreprise remet le matériel au CFA.

③ Le CFA bénéficiaire remet un reçu daté du jour de livraison indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens et leur valeur comptable telle que justifiée par l'entreprise.

④ Les dons en nature sont déclarés, de façon annualisée, sur la DSN d'avril, en tenant compte du calendrier suivant : pour être déductible du solde de la taxe d'apprentissage, déclaré en année n+1 via la déclaration sociale nominative (DSN) d'avril (n+1), les versements en nature doivent être effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n.

PAR EXEMPLE : pour qu'un versement en nature au titre du solde de la taxe d'apprentissage puisse être déduit du solde déclaré sur la DSN d'avril 2025, celui-ci doit avoir été effectué entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

Lorsque l'entreprise a versé des équipements et/ou du matériel à un ou plusieurs CFA, ces versements doivent être déduits du montant dû par l'entreprise au titre du solde de la taxe d'apprentissage sur la DSN d'avril.

Si la valorisation des dons n'est pas égale au montant de solde dû, l'entreprise demeure redevable du versement du montant manquant.

La DGEFP a préparé des infographies synthétiques extrêmement bien réalisées, destinées à l'information des entreprises, que nous vous diffusons en complément de cet article.